



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5

1014 Lausanne

www.vd.ch/dgtl

PROLONGATION DE LA ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON L'ART. 46 LATC

PARCELLE N° 47, COMMUNE DE CORCELLES-LE-JORAT

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT (SELON ARTICLE 47 OAT)

Etat de Vaud – Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

le 8 juin 2026

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

Lausanne, le 8 juin 2026

Le Directeur général :

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
1.1	Contexte et objectifs	1
1.2	Description du projet	2
1.3	Validité	3
1.4	Planifications de rang supérieur	3
1.5	Etat des lieux de la révision du plan d'affectation communal	4
1.6	Chronologie	4
1.7	Bordereau des pièces	4
2	Recevabilité	4
2.1	Acteurs du projet de la prolongation de zone réservée	4
2.2	Information, concertation et participation	5
3	Justification du projet	5
3.1	Nécessité de prolonger la zone réservée	5

1 INTRODUCTION

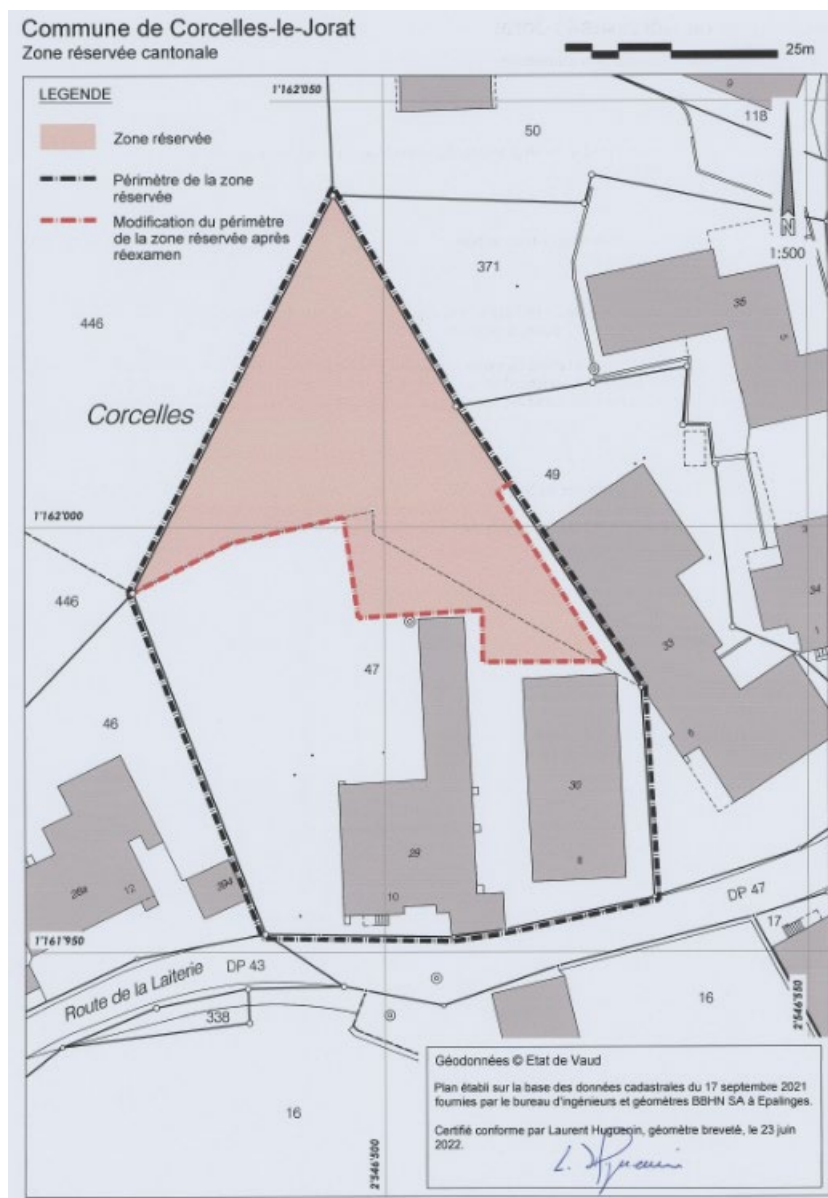
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Conformément à l'article 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) révisée, la zone à bâtir doit être dimensionnée de manière à correspondre aux besoins des 15 prochaines années. Les zones à bâtir excédentaires doivent être réduites.

La Commune de Corcelles-le-Jorat dispose d'une zone à bâtir surdimensionnée. Elle a entrepris des démarches afin de réviser son plan d'affectation communal. La révision du plan d'affectation communal n'est pas encore aboutie et risque probablement de ne pas l'être avant l'échéance de la zone réservée cantonale.

Dès lors, la zone réservée cantonale, approuvée le 12 juillet 2022, et déployant ses effets pour 5 ans à compter du 2 octobre 2021, date du premier jour de l'enquête publique, doit être prolongée, tel que prévu dans le règlement.

1.2 DESCRIPTION DU PROJET



Plan de la zone réservée cantonale en vigueur, échelle 1:500

1.2.1 PÉRIMÈTRE DU PROJET

Le périmètre de la zone réservée n'est pas modifié. Le périmètre du présent projet est la prolongation de la zone réservée.

1.2.2 DISPOSITION DU PROJET

La prolongation de la zone réservée est destinée à maintenir les dispositions prévues par la zone réservée en vigueur, c'est-à-dire, à continuer de rendre inconstructible, provisoirement, la parcelle n° 47 du cadastre de la commune comprise dans la zone définie par le plan.

Dès lors, cette planification porte uniquement sur la prolongation de la durée de la validité de la zone réservée cantonale. Seul l'article 4 du règlement, unique modification de celui-ci, est déposé à l'enquête publique.

1.3 VALIDITÉ

La présente zone réservée cantonale est prolongée pour une durée de trois ans, conformément à l'art. 46 al. 1 de loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC ; BLV 700.11).

La zone réservée est ainsi valable jusqu'au 2 octobre 2029.

Elle ne peut plus être prolongée.

1.4 PLANIFICATIONS DE RANG SUPÉRIEUR

Le projet est conforme aux planifications de rang supérieur, notamment à la mesure A11 Zones d'habitation et mixtes du Plan directeur cantonal (PDCn), à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ainsi qu'à la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC ; BLV 700.11).

Il ne pose pas d'autres contraintes légales.

1.5 ETAT DES LIEUX DE LA RÉVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

La révision du plan d'affectation communal est en cours d'élaboration par la commune.

1.6 CHRONOLOGIE

7 septembre 2021 : mise à l'enquête publique de la demande de permis de construire déposée par les propriétaires concernant la parcelle n° 47.

21 septembre 2021 : dépôt de l'opposition par la Direction générale du territoire et du logement (par délégation de compétence du Conseil d'Etat) contre cette demande d'autorisation préalable d'implantation.

2 octobre 2021 : dépôt de la zone réservée cantonale selon l'art. 46 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC ; BLV 700.11) sur la parcelle n° 47.

12 juillet 2022 : approbation de la zone réservée cantonale selon l'art. 46 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC ; BLV 700.11).

1.7 BORDEREAU DES PIÈCES

Le dossier de prolongation de la zone réservée est composé de son règlement et du rapport d'aménagement selon l'art. 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1).

2 RECEVABILITÉ

2.1 ACTEURS DU PROJET DE LA PROLONGATION DE ZONE RÉSERVÉE

En janvier 2016, le Conseil d'Etat a chargé la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) de surveiller les demandes de permis de construire dans des zones constructibles excédentaires et mal situées, pour éviter de rendre le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes impossible ou plus difficile.

Il s'agit également d'inciter les communes disposant de réserves de zones à bâtir surdimensionnées à poursuivre la révision de leur plan d'affectation communal conformément à l'art. 15 al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et à la mesure A11 Zones d'habitation et mixtes du Plan

directeur cantonal. Cette mesure fixe la croissance démographique annuelle à 0.75% de la population de 2015 pour les villages et quartiers hors centre.

La prolongation de la zone réservée, objet de ce dossier, par la Direction générale du territoire et du logement, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

2.2 INFORMATION, CONCERTATION ET PARTICIPATION

Le présent dossier fait l'objet d'une publication dans la feuille d'avis officielle (FAO).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est déposé au Greffe de l'administration communale de Corcelles-le-Jorat et à la Direction générale du territoire et du logement (Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne).

3 JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 NÉCESSITÉ DE PROLONGER LA ZONE RÉSERVÉE

La modification du 15 juin 2012 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, vise notamment à lutter contre le mitage du territoire et l'étalement urbain.

La zone à bâtir doit être dimensionnée pour les besoins à quinze ans et, selon l'article 15, alinéa 2, de la LAT, les zones à bâtir excédentaires doivent être réduites. La zone d'habitation et mixte est notamment visée par cette disposition légale.

La mesure A11 Zones d'habitation et mixtes de la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal établit les conditions dans lesquelles les communes doivent dimensionner leurs zones à bâtir pour se conformer à la révision de la LAT.

A ce titre, l'art. 46 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) précise que la Commune ou le Département peuvent établir une zone réservée, à titre provisoire, pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans au maximum.

La prolongation de la présente zone réservée cantonale a pour objectif de permettre à la Municipalité de continuer à réfléchir sereinement au dimensionnement de sa zone d'habitation et mixte et d'éviter de rendre de futurs dézonages impossibles ou plus difficiles.

Bien que la procédure de révision du plan d'affectation communal ait débuté, elle n'a pas encore abouti à une mise en vigueur d'un plan d'affectation com-

munal respectant la mesure A11 Zones d'habitation et mixtes de la 4e adaptation du Plan directeur cantonal. De ce fait, la prolongation de la zone réservée cantonale se justifie.